



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion restreinte du : 22 Mai 2020

Présidence : M. Eric COLLINET

Présents : MM Jean Pierre DUFLOT- Bernard BOSCHINI

Excusés :

FORFAITS CHAMPIONNAT

**50502.1 du 23 FEVRIER 2020
District 3 Groupe D
Compertrix Foyer 2 / Pavoise As 1**

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Compertrix Foyer 2 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

La commission,

Considérant le RP District marne « Championnat Sénior » du 23 Aout 2019

Article 15 : Absence de l'une des deux équipes sans prévenir l'organisme de gestion des compétitions dans les conditions et formes prévues par la District Marne de Football.

Afin de respecter des règles d'éthique et de sportivité, il est décidé de sanctionner les clubs ne se présentant pas à un match selon les modalités suivantes :

absence dûment constatée du club visiteur ou nombre de joueurs présents du club visiteur ne permettant de débiter le match. Une amende de 100 € sera infligée au club visiteur.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pavoise As 1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Compertrix Foyer 2 (3 buts - 3 pts)– Pavoise As 1 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 50 € pour 2eme forfait au débit du club de Pavoise As
Frais de déplacement d'arbitres officiels à la charge de Pavoise As
Droits admiratifs de 100€ pour absence à l'heure du coup d'envoi à l'équipe de
Pavoise As**

**50961.1 du 23 fevrier 2020
District 4 Groupe A
Reims Gpr 1 / Es Witry les Reims 3**

La commission prend connaissance du mail de Es Witry les Reims 3 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Es Witry les Reims 3 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reims Gpr 1 (3 buts – 3 pts) – Es Witry les Reims 3 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Es Witry les Reims

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

MATCHS ARRETES

**50436.1 du 1 mars 2020
District 3 Groupe C
Dormans Sc 2 / Gaye Es 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 75^{ème} minute, l'équipe de Gaye Es 1 étant réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Gaye Es 1 et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant:

**Dormans Sc 2 (10 buts-3pts) - Gaye Es 1 (0but- moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30€ au débit du club de Gaye Es 1

**51596.1 du 15 decembre 2019
District 4 Groupe C
Vitry Fc 2 / Sézanne FC 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport d'arbitre concernant ce match arrêté à la 70^{ème} minute, l'équipe de Sézanne FC 1 étant réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Sézanne FC 1 et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant:

**Vitry Fc 2 (5 buts-3pts) - Sézanne FC 1 (0but- moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30€ au débit du club de Sézanne FC 1

RESERVES TECHNIQUES

**50060.1 du 01 MARS 2020
District 1
Chalons Fc 2 / Foyer Compertrix 1**

La commission prend connaissance des réserves techniques posées par Compertrix Foyer 1, portant sur des défauts de l'éclairage du terrain synthétique au stade Lauvaux de Chalons en Champagne.

La commission

Considérant que les réserves portent sur des aspects technique du terrain et non sur l'arbitrage lui-même , considère que celles-ci sont non fondées

En conséquence, la commission décide d'homologuer le résultat du match obtenu sur le terrain et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant:

**Chalons Fc 2 (1 buts-1pt) - Foyer Compertrix 1 (1but- 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30€ au débit du club de Foyer Compertrix

Le Président

E. COLLINET

Le Secrétaire

B. BOSCHINI

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)